



**Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
RETURN BIDS TO:**

Soft Copy/Copie électronique :

Attention : Carla Schonauer

Courriel : carla.schonauer@rcmp-grc.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Royal Canadian Mounted Police

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à la : Gendarmerie royale du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments/Commentaries

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

**Telephone No.
N° de telephone :**

Fax/Télécopieur :

Title – Titre : Ruban de bouclage	
Solicitation No. – N° de l'invitation : 202100585	Date : Le 05 juin 2020
Client Reference No. – N° De Référence du Client :	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin at/à : 14 h Heure avancée de l'Est (HAE) on/le : 17 juillet 2020	
Shipping – Expédition See Herein/Voir aux présentes	
Address Enquiries to – Adresser toute question à : Carla Schonauer carla.schonauer@rcmp-grc.gc.ca	
Telephone No. – N° de telephone : 613-843-3466	Fax No. – N° de télécopieur :
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services : See Herein/Voir aux présentes	
Delivery Required – Livraison exigée : See Herein/Voir aux présentes	Delivery Offered – Livraison proposée : See Herein/Voir aux présentes
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur :	
Signature	Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 1.2 Besoin
- 1.3 Compte rendu
- 1.4 Mécanismes de recours

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Promotion du dépôt direct

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Instructions d'expédition – Livraison à destination
- 6.6 Conditionnement
- 6.7 Marquage
- 6.8 Biens rejetés
- 6.9 Marchandises excédentaires
- 6.10 Responsables
- 6.11 Paiement
- 6.12 Instructions relatives à la facturation
- 6.13 Attestations et renseignements supplémentaires
- 6.14 Lois applicables
- 6.15 Ordre de priorité des documents
- 6.16 Ombudsman de l'approvisionnement
- 6.17 Assurances
- 6.18 Matériaux
- 6.19 Fermeture de l'usine



- 6.20 Emplacement de l'usine
- 6.21 Sous-traitants
- 6.22 Exigences techniques de présérie
- 6.23 Exigences techniques de production
- 6.24 Exigences techniques de l'option
- 6.25 Exigences techniques – Version originale
- 6.26 Modifications et altérations de conception
- 6.27 Spécimen – à titre indicatif seulement
- 6.28 Spécimen – à retourner à la GRC

Liste des annexes

- ANNEXE A BESOIN ET BASE DE PAIEMENT**
- ANNEXE B DESCRIPTION D'ACHAT PD-SE-15, datée du 2015-09-17**
- ANNEXE C LES ADRESSES DE LIVRAISON ET DE FACTURATION**
- ANNEXE D ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SOUMISSION**



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

Le besoin est décrit en détail à la clause 6.2 (Besoin) des clauses du contrat subséquent.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Mécanismes de recours

Si vous avez des préoccupations relativement au processus d'approvisionnement, veuillez vous référer à la page [Mécanismes de recours](#) sur le site Achatsetventes.gc.ca. Veuillez noter qu'il y a des échéances strictes pour le dépôt des plaintes auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA).
<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/processus-de-traitement-des-plaintes-des-fournisseurs/mecanismes-de-recours>



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) ou de sa ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent quatre-vingt (180) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à carla.schonauer@rcmp-grc.gc.ca au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Pour les soumissions présentées par courriel, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a. la réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
- b. la disponibilité ou l'état du matériel utilisé pour la réception;
- c. l'incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- d. les retards dans la transmission ou la réception de la soumission;
- e. la mauvaise identification de la soumission par le soumissionnaire;
- f. l'illisibilité de la soumission;
- g. la sécurité des données de la soumission.

Une soumission transmise par la voie électronique constitue l'offre officielle du soumissionnaire et doit être soumise conformément à l'article 05 du document 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels.



La GRC a des restrictions quant aux courriels entrants. La taille maximale des courriels, y compris toute pièce jointe, ne doit pas dépasser 5 Mo. Les fichiers Zip ne seront pas acceptés. Les courriels dépassant la taille maximale ou contenant des fichiers Zip en guise de pièces jointes seront bloqués et ne pourront pas entrer dans le système de courriel de la GRC. Une soumission transmise par courriel bloquée par le système de courriel de la GRC sera considérée comme n'ayant pas été reçue. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que sa soumission ait bien été reçue.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de la GRC ne seront pas acceptées.

REMARQUE

Les soumissionnaires peuvent présenter plus qu'une (1) proposition par demande de soumissions; cependant, les propositions multiples doivent être transmises séparément.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions**. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Le soumissionnaire devrait citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Promotion du dépôt direct

Les renseignements ci-après ne sont pas liés au processus d'invitation à soumissionner.



Le gouvernement du Canada a lancé le projet de normalisation des chèques, qui vise à mettre fin à l'impression de relevés de paiement et à procéder par dépôt direct dans presque tous les cas. Pour l'instant, cette solution n'est offerte que lorsqu'un paiement en dollars canadiens est déposé dans un compte bancaire canadien. Afin d'être proactive, la Comptabilité générale de la GRC encourage l'inscription des fournisseurs de l'organisme en vue des changements qui seront apportés au processus de paiement.

Si votre soumission est retenue dans le cadre du présent processus ou de toute autre invitation à soumissionner de la GRC, nous vous encourageons à vous inscrire au dépôt direct. Veuillez communiquer avec la Comptabilité générale de la GRC par courriel pour recevoir le formulaire *Demande d'adhésion du bénéficiaire au paiement électronique* ainsi que les directives pour le remplir.

Si vous avez des questions sur le projet de normalisation des chèques ou si vous souhaitez vous inscrire, veuillez écrire à corporate_accounting@rcmp-grc.gc.ca.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (1 copie électronique)
- Section II : Soumission financière (1 copie électronique)
- Section III : Attestations (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Toutes les soumissions doivent être dûment remplies et contenir tous les renseignements demandés dans l'invitation à soumissionner, pour permettre une évaluation complète.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe A (Besoin et base de paiement). Le montant total des taxes applicables est en sus.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

Guide des CCUA clause C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe constituée de représentants du Canada évaluera les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- c) L'évaluation technique sera effectuée en phases.
 - (i) Phase I : Évaluation technique obligatoire (clause 4.1.1 de l'invitation à soumissionner)
 - (ii) Phase III : Évaluation financière (clause 4.1.2 de l'invitation à soumissionner)

4.1.1 Phase I : Évaluation technique obligatoire

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires – Renseignements généraux

Dans le cadre de l'évaluation technique visant à confirmer qu'un soumissionnaire a la capacité de respecter les exigences techniques, ce dernier doit fournir les critères techniques obligatoires décrits ci-après.

- a. Le ou les Échantillons préalables à l'attribution – voir l'article 4.1.1.2 pour des plus amples renseignements.
- b. Le ou les Certificats de conformité – voir l'article 4.1.1.3 pour des plus amples renseignements.

Les exigences techniques obligatoires devront être fournis après la date de clôture de la demande de soumissions, sur demande écrite de l'autorité contractante, par le ou les soumissionnaires avec les prix évalués les moins-disants.

Si les soumissions de ces soumissionnaires ne sont pas techniquement conformes, le ou les soumissionnaires avec les prochains prix évalués les moins-disants devront soumettre des exigences techniques obligatoires et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une offre techniquement conforme soit trouvée.

Les soumissionnaires doivent fournir les exigences techniques obligatoires sans frais au Canada.

L'adresse à laquelle les exigences techniques obligatoires doivent être livrés sera indiquée dans la demande écrite de l'autorité contractante.

Voici les dates limites.

Exigence technique	Date limite
Échantillons préalables à l'attribution	dans les 28 jours civils qui suivent la demande
Certificats de conformité	dans les 28 jours civils qui suivent la demande

Le Canada pourrait envisager de prolonger le délai dans les cas suivants :

- a. avant la clôture des soumissions, à condition que le soumissionnaire présente une justification à l'autorité contractante pour la demande de prolongation conformément à la



- clause 2.3 (Demande de renseignements en période de soumission) à la partie 2 et que la demande soit jugée raisonnable, à la seule discrétion du Canada;
- b. après la clôture des soumissions, à condition que le soumissionnaire présente une justification à l'autorité contractante pour la demande de prolongation au plus tard cinq (5) jours civils avant la date limite initiale de présentation des exigences techniques obligatoires et que la demande soit jugée raisonnable, à la seule discrétion du Canada.

Si le Canada accepte de prolonger le délai après la clôture des soumissions pour une ou toutes les exigences techniques, tous les soumissionnaires qui auront été priés de fournir des exigences techniques obligatoires bénéficieront du même délai prolongé.

Le rejet de n'importe quelle exigence technique obligatoire rendra la soumission irrecevable.

Si le soumissionnaire omet de présenter les exigences techniques obligatoires exigés au plus tard à la date limite initiale ou à la fin du délai supplémentaire consenti, le cas échéant, la soumission sera déclarée irrecevable. Toute exigence technique obligatoire soumise par le soumissionnaire demeurera la propriété du Canada.

L'exigence relative à la présentation des exigences techniques obligatoire n'exempte pas le soumissionnaire retenu de l'obligation de présenter les échantillons ou certificats exigés en vertu des dispositions du contrat, ou de se conformer rigoureusement aux exigences techniques de la présente demande de propositions et de tout contrat subséquent.

4.1.1.2 Critères techniques obligatoires – Échantillon préalable à l'attribution

Le soumissionnaire doit fournir un (1) échantillon préalable à l'attribution de chacun des articles décrits ci-après.

ARTICLE :	TAILLE :	N° DE MMR :
1. Ruban de bouclage	Deux (2) mètre de longueur minimum	110379

Document de la GRC correspondant : Description d'achat PD-SE-15, datée du 2015-09-17.

Dispenses et substitutions relatives aux échantillons préalables à l'attribution

Dispenses et substitutions pour la Description d'achat PD-SE-15, datée du 2015-09-17 de la GRC.

- a. Le texte et la taille des caractères précisés au paragr. 4.3 de la description d'achat n'ont pas à être respectés. Un texte différent peut être utilisé, mais les caractères doivent avoir au moins 21 mm de hauteur, et le texte peut être imprimé sur une ou deux lignes.

Le soumissionnaire doit veiller à ce que chaque échantillon préalable à l'attribution soit fabriqué conformément aux exigences techniques (à moins que la GRC n'ait autorisé une dispense ou une substitution relative à la spécification pour un ou des échantillons préalables à l'attribution et que cette autorisation soit indiquée aux présentes), et à ce qu'il soit pleinement représentatif de la soumission. Le rejet de tout échantillon préalable à l'attribution rendra la soumission irrecevable.

Le ou les échantillons préalables à l'attribution doivent être clairement identifiés comme tel et porter les renseignements suivants : le numéro de l'invitation, le nom de l'entreprise qui présente l'échantillon et le N° de MMR de la GRC.



La GRC fournira un ou des spécimens aux soumissionnaires à qui on demande de fournir un ou des échantillons préalables à l'attribution, et ce ou ces spécimens devront être utilisés comme guides pour tous les éléments non traités dans la Description d'achat de la GRC. La Description d'achat de la GRC a préséance.

Le ou les spécimens devraient être retournés à la GRC avec l'échantillon ou les échantillons préalables à l'attribution. Le ou les spécimens ne doivent avoir été ni modifiés ni coupés. Ils doivent être retournés dans l'état où ils ont été confiés au soumissionnaire. Si le ou les spécimens ne sont pas retournés avec le ou les échantillons préalables à l'attribution, le ou les spécimens doivent être retournés à la GRC par le soumissionnaire dans les sept (7) jours civils qui suivent l'avis écrit de l'autorité contractante. Si le soumissionnaire omet de retourner quelque spécimen que ce soit dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable. Si le soumissionnaire choisit de ne pas soumettre d'échantillons préalables à l'attribution, le ou les spécimens doivent être retournés à la GRC par le soumissionnaire dans les sept (7) jours civils qui suivent l'avis écrit de l'autorité contractante. Les spécimens perdus ou endommagés doivent être remboursés à la GRC, à hauteur d'une somme suffisante pour l'obtention de remplacements acceptables. Le ou les spécimens demeurent la propriété de la GRC.

Le ou les échantillons préalables à l'attribution seront soumis à une évaluation de la qualité d'exécution et de la conformité aux spécifications relatives aux matériaux et aux mesures. Des défauts mineurs ne seront pas une raison de refuser l'échantillon à moins que, de l'avis de l'évaluateur technique, ils ne rendent l'article inutilisable. Toutefois, un seul écart rendra la soumission irrecevable.

4.1.1.3 Critères techniques obligatoires – Certificat de conformité

4.1.1.3.1 Définition

Un certificat de conformité est défini, aux fins du présent document, comme étant une attestation signée et datée confirmant qu'un composant donné ou une exigence est conforme à la spécification. L'attestation doit être préparée, signée et datée par un représentant officiel du fabricant du composant et présentée sur du papier à en-tête de l'entreprise en faisant référence au numéro de la spécification et au numéro du paragraphe. Elle doit porter expressément sur le composant ou l'exigence, et la conformité peut être certifiée en renvoyant à un numéro de pièce ou en fournissant les valeurs du composant, les données de fabrication indiquant la conformité technique ou une description assurant la conformité aux exigences. Les essais effectués à l'interne sont acceptables pour attester la conformité. Une reproduction intégrale du texte de la spécification n'est pas acceptable.

Un certificat de conformité distinct est requis pour chaque composant ou exigence. Il peut viser différents composants fournis par le même fabricant pourvu que les numéros de paragraphes et les composants soient bien indiqués. Par ce document, le soumissionnaire atteste que le produit visé par le certificat est le même que celui proposé dans la soumission ou utilisé pour les échantillons préalables à l'attribution, les échantillons de présérie ou les articles produits, selon le cas.

Le soumissionnaire doit noter que des copies de factures, de bons de commande, de bordereaux d'expédition et de certificats de conformité pour les produits ou les composants qui ne sont pas fabriqués par le signataire du certificat ne peuvent pas être utilisées comme certificats de conformité.



4.1.1.3.2 Certificats de conformité

Un certificat de conformité est requis pour chacune des caractéristiques suivantes. Le ou les certificats doivent être datés ne doit pas être antérieure de plus de 18 mois à la date de publication de la demande de soumissions.

Document de la GRC correspondant : Description d'achat PD-SE-15, datée du 2015-09-17.

- a. Paragraphe 4.1 de la Description d'achat, Matériaux

4.1.1.4 Critères techniques obligatoires – Version originale

La GRC a le droit d'exiger, à son gré, la version originale de n'importe quel critère technique obligatoire fourni par le soumissionnaire. La GRC doit recevoir la version originale du ou des critères techniques obligatoires dans les trois (3) jours civils qui suivent la réception par le soumissionnaire d'un avis écrit de l'autorité contractante. Lorsqu'elle est soumise par le soumissionnaire, la version originale d'un critère technique obligatoire fait partie de la soumission et fait l'objet d'une évaluation. Si le soumissionnaire omet de fournir le ou les critères techniques obligatoires originaux dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable. Le rejet de la version originale d'un critère technique obligatoire rendra la soumission irrecevable.

4.1.1.5 Dispense

Le soumissionnaire pourrait être dispensé de l'exigence relative à la présentation d'un ou des critères techniques obligatoires si le soumissionnaire a :

soumis un ou des critères techniques obligatoires dans le cadre d'un besoin antérieur ou d'un processus de préqualification distinct organisé par le responsable technique de la GRC, conformément à la toute dernière spécification, et que ce ou ces critères techniques obligatoires étaient conformes aux exigences. Il se pourrait qu'on demande au soumissionnaire de fournir une copie du rapport d'évaluation pour valider la conformité.

Si le soumissionnaire satisfait à l'exigence ci-dessus, il doit apposer sa signature sur la présente déclaration comme garantie qu'aucun changement important n'a été apporté au processus de fabrication ni à son organisation depuis la dernière attribution d'un contrat ou qualification avant l'attribution d'un contrat qui pourrait avoir une incidence sur la fabrication de l'article en question.

La déclaration signée devrait être fournie avec la soumission, mais elle peut être fournie plus tard. Si la déclaration signée n'est pas fournie avec la soumission, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai qu'elle lui accorde pour fournir les renseignements. S'il omet de fournir la déclaration signée dans le délai prescrit, le soumissionnaire sera tenu de présenter le ou les critères techniques obligatoires conformément à la clause 4.1.1.

Signature

Date



4.1.2 Phase II – Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, rendu droits acquittés (DDP Destination) comme indiqué à l'annexe A Incoterms 2010, frais de transport et de déchargement à la destination inclus, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris.

4.2 Méthode de sélection

- 4.2.1** Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable.
- 4.2.2** La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat (1 contrat seulement).



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne répond pas et ne collabore à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable ou le non-respect de la demande ou de l'exigence constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations exigées préalablement à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-après devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel ces éléments devront être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-après dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité

Conformément à la section intitulée Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier assujéti à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement :

- Déclaration de condamnation à une infraction– Intégrité – Formulaire de déclaration (s'il y a lieu)
- Documentation exigée (Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité)

Veuillez consulter le site Web [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html) pour obtenir des détails additionnels (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html>).

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?) » (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?).



Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.1.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.1.3.1 Attestation d'échantillon et de production

Le soumissionnaire atteste de ce qui suit :

- () Le fabricant qui a produit le ou les échantillons préalables à l'attribution restera inchangé, en ce qui concerne le ou les échantillons de présérie, le ou les échantillons de production, la pleine production de la quantité ferme, et la pleine production des stocks optionnels, s'ils sont exercés.

- () Les composants utilisés pour la fabrication du ou des échantillons de présérie resteront inchangés pour le ou les échantillons de production, la pleine production de la quantité ferme et la pleine production des stocks optionnels, s'ils sont exercés. Si une dispense a été accordée par le responsable technique pour le ou les échantillons de présérie, les composants utilisés pour la fabrication du ou des échantillons préalables à l'attribution, à l'exception des dispenses et des substitutions correspondantes et/ou des défauts mineurs, noter pendant l'évaluation du ou des échantillons préalables à l'attribution, resteront inchangés pour le ou les échantillons de production, la pleine production de la quantité ferme, et la pleine production des stocks optionnels, s'ils sont exercés à moins d'approbation contraire approuvé au cours du processus de production.

5.1.3.2 Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission

L'attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission que vous trouverez à l'annexe C a été élaborée par le Bureau de la concurrence à l'intention des autorités adjudicatrices lorsque ces dernières demandent des soumissions ou des évaluations, ou qu'elles lancent des appels d'offres. Ce document vise à décourager le truquage des offres en obligeant les soumissionnaires à divulguer à l'autorité adjudicative tous les faits importants concernant les communications et les arrangements faits par le soumissionnaire avec des concurrents à l'égard d'un appel d'offres.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

L'entrepreneur doit fournir à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) une quantité ferme de Ruban de bouclage.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe A.

6.2.1 Quantités optionnelles

L'entrepreneur accorde au Canada une ou des options irrévocables d'acquérir Ruban de bouclage aux mêmes conditions et aux mêmes prix que ce qui figure dans le contrat subséquent.

L'option ou les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et seront confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe A.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Modification touchant le nom du ministère. Puisque le présent contrat est lancé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) ou de sa ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

La clause 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Livraison requise (souhaitable) – Quantité ferme

La livraison est demandée dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de l'avis écrit d'approbation des exigences techniques de présérie décrites à la clause 6.22.



Instruction à l'intention des soumissionnaires : Si l'entrepreneur ne peut pas respecter le délai de livraison indiqué ci-dessus, il doit alors faire de son mieux, selon les modalités ci-après.

Le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-après, comme suit.

- a. Dans la colonne 1, indiquer quelle partie de la quantité totale peut être livrée dans le délai requis.
- b. Dans la colonne 2, indiquer la quantité et la fréquence des livraisons subséquentes après la première livraison jusqu'à ce que la quantité totale soit livrée.

Livraison – Quantité ferme – Livraisons échelonnées (à remplir par le soumissionnaire si la livraison souhaitable ne peut pas être respectée. Si le tableau est laissé en blanc par le soumissionnaire, le soumissionnaire consent à respecter la livraison souhaitable pour la quantité ferme au complet)

Code du destinataire (voir l'annexe C)	n° de MMR (voir l'annexe A)	Quantité totale	Unité de distribution	Quantité de la première livraison (Colonne 1)	Première livraison (n° de jours calendrier)	Quantité des livraisons subséquentes (livrée chaque _____ après la première livraison (Colonne 2))
M1084	110379	20	ca.		30 jours civils	
M1570	110379	30	ca.		30 jours civils	
M2000	110379	200	ca.		30 jours civils	
M3327	110379	200	ca.		30 jours civils	
M4000	110379	50	ca.		30 jours civils	
M5287	110379	500	ca.		30 jours civils	

Livraison requise (souhaitable) – Option 1 et 2

La livraison est demandée dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de l'avis écrit d'approbation des exigences techniques de l'option décrites à la clause 6.24.

Instruction à l'intention des soumissionnaires : Si l'entrepreneur ne peut pas respecter le délai de livraison indiqué ci-dessus, il doit alors faire de son mieux, selon les modalités ci-après.

Livraison – Option 1 et 2 – Livraisons échelonnées (à être rempli par le soumissionnaire si la livraison souhaitable ne peut pas être respectée. Si le paragraphe suivant est laissé en blanc par le soumissionnaire, le soumissionnaire consent à respecter la livraison souhaitable pour la quantité des options au complet.)

Dans le cas de Ruban de bouclage, livraison doit être effectuée dans un délai de ____ jours civils à compter de la date de l'avis écrit d'approbation des exigences techniques de l'option décrites à la clause 6.24.



6.4.2 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe C du contrat.

6.5 Instructions d'expédition – Livraison à destination

Les marchandises doivent être expédiées à l'endroit indiqué dans le contrat et doivent être rendues :

droits acquittés (DDP Destination), comme indiqué à l'annexe C, selon les Incoterms 2010, frais de transport et de déchargement à destination inclus, pour les envois faits par des entrepreneurs commerciaux.

6.6 Conditionnement

Il doit être conforme au conditionnement commercial normalisé de façon à garantir l'arrivée à destination de tous les articles en bon état.

Le ruban de bouclage doit être fourni en rouleaux de 305 mètres (1000 pieds).

Tout en respectant les exigences de conditionnement ci-dessus, l'entrepreneur est encouragé, le cas échéant, à :

- Employer restreint d'emballages;
- Utiliser d'emballage fait de matières recyclées;
- Réutiliser des emballages;
- Réduire/éliminer des produits toxiques ajoutés aux emballages.

6.7 Marquage

- a. Les quantités et les N^{os} de MMR doivent être inscrits sur la boîte.
- b. Chaque envoi doit être accompagné des documents d'expédition adéquats. Chaque bordereau d'emballage doit porter le numéro de contrat, la description de l'article, le N° de MMR et la quantité d'articles contenus dans l'envoi.

6.8 Biens rejetés

Si les articles rejetés sont vendus pour être écoulés sur le marché, ils doivent être dépouillés de tout marquage ou insigne de la GRC, le cas échéant, avant d'être remis à l'acheteur.

6.9 Marchandises excédentaires

B7500C (2006-06-16) Marchandises excédentaires



6.10 Responsables

6.10.1 Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

Nom : Carla Schonauer
Titre : Agente d'approvisionnement
Organisme : Gendarmerie royale du Canada
Adresse : 73, promenade Leikin, Ottawa (Ontario) K1A 0R2
Téléphone : 613-843-3466
Courriel : carla.schonauer@rcmp-grc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.10.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Adresses postales et d'expédition

GRC, Programme des uniformes et des équipements
Section de la conception et de la rédaction technique
440, chemin Coventry (édifice de l'entrepôt)
Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.10.3 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Suivi des livraisons

Nom : _____ Nom : _____

Téléphone : _____ Téléphone : _____

Télécopieur : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____ Courriel : _____

6.11 Paiement

6.11.1 Base de paiement



À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires fermes précisés dans l'annexe A (Besoin et Base de paiement), selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane, les frais de transport et de déchargement sont inclus et les taxes applicables en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.11.2 Clause du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiements multiples

6.12 Instructions relatives à la facturation

6.12.1 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à la section des conditions générales intitulée « Présentation des factures ». Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient exécutés.

6.12.2 L'entrepreneur doit distribuer les factures comme suit.

- a. L'original et une (1) copie doivent être envoyés aux destinataires nommés à l'annexe C aux fins d'approbation et de paiement.
- b. Une copie des factures doit être transmise à l'autorité contractante indiquée dans la section du contrat intitulée « Responsables ».

6.13 Attestations et renseignements supplémentaires

6.13.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.14 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*indiquer le nom de la province à l'attribution du contrat*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.15 Ordre de priorité des documents

S'il y a divergence entre les articles figurant dans la liste, l'article qui figure en premier dans la liste a priorité sur l'article qui se trouve plus bas.



- a) Les articles de la convention;
- b) Le document 2010A, (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A (Besoin et base de paiement);
- d) Annexe B Description d'achat PD-SE-15, datée du 2015-09-17;
- e) Spécimen;
- f) Soumission de l'entrepreneur datée du _____

6.16 Ombudsman de l'approvisionnement

6.16.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo-gc.ca.

6.16.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo-gc.ca.

6.17 Assurances

Clause G1005C du *Guide des CCUA* (2016-01-28) Assurance – Aucune exigence particulière

6.18 Matériaux

L'entrepreneur doit se procurer tous les matériaux nécessaires à la fabrication des articles précisés.

6.19 Fermeture de l'usine



L'usine de l'entrepreneur sera fermée pour les vacances d'hiver et les vacances d'été comme il est précisé ci-après. Aucune expédition n'aura lieu pendant ces périodes.

Vacances d'été Du _____ au _____

Vacances d'hiver Du _____ au _____

6.20 Emplacement de l'usine

Les articles seront fabriqués à : _____

6.21 Sous-traitants

Les services du ou des sous-traitants suivants seront utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat.

Nom de l'entreprise : _____

Emplacement : _____

Nature des travaux de sous-traitance :

6.22 Exigences techniques de présérie

À moins qu'une dispense ait été accordée par le responsable technique, les exigences techniques de présérie ci-dessous sont requises aux fins d'évaluation avant la pleine production. L'entrepreneur doit soumettre toute demande de dispense par écrit à l'autorité contractante. Une dispense peut être accordée à la seule discrétion du responsable technique. Le responsable technique avisera l'entrepreneur et l'autorité contractante, par écrit, de la dispense.

- a. Le ou les Échantillons de présérie – voir l'article 6.22.3 pour des plus amples renseignements.
- b. Le ou les Certificats de conformité – voir l'article 6.22.4 pour des plus amples renseignements.

6.22.1 Présentation des exigences techniques de présérie

Les dates limites pour les exigences techniques de présérie sont données ci-après.

Exigence technique de présérie	Date limite
Échantillons de présérie	dans les 28 jours civils de l'attribution du contrat
Certificats de conformité	dans les 28 jours civils de l'attribution du contrat

Les soumissionnaires doivent fournir les exigences techniques de présérie sans frais au Canada.

Le Canada pourrait envisager d'accorder une prolongation, à condition que l'entrepreneur présente une justification à l'autorité contractante pour la demande de prolongation dans les cinq



(5) jours civils précédant la date limite de présentation de l'exigence technique de présérie correspondante, et que la demande soit jugée raisonnable à la seule discrétion du Canada.

Toute exigences technique de présérie soumis par l'entrepreneur demeurera la propriété du Canada.

6.22.2 Évaluation des exigences techniques de présérie

- a) Si une ou des exigences techniques de présérie sont rejetées, l'entrepreneur doit soumettre les deuxièmes exigences techniques de présérie dans un délai de 21 **jours civils** après avoir été avisé du rejet par le responsable technique.
- b) Le responsable technique avisera l'entrepreneur, par écrit, de l'acceptation ou du rejet de la ou des exigences techniques de présérie. Le responsable technique fournira une copie de cet avis à l'autorité contractante. L'avis d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences des spécifications et toutes les autres modalités du contrat.
- c) L'entrepreneur ne doit pas commencer la production des articles et ne doit pas effectuer de livraisons avant d'avoir reçu l'avis du responsable technique confirmant que la ou les exigences techniques de présérie sont acceptables. L'entrepreneur assume le risque lié à la production des articles avant l'acceptation.
- d) Le rejet par le responsable technique des deuxièmes exigences techniques de présérie parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences prévues dans le contrat constitue un motif de résiliation de contrat pour manquement.

6.22.3 Échantillon de présérie

ARTICLE :	TAILLE :	N° DE MMR :
1. Ruban de bouclage	222 cm - 232 cm de longueur minimum, avec deux répétitions complètes du texte	110379

Document de la GRC correspondant : Description d'achat PD-SE-15, datée du 2015-09-17.

6.22.4 Certificat de conformité

6.22.4.1 Définition

Un certificat de conformité est défini, aux fins du présent document, comme étant une attestation signée et datée confirmant qu'un composant donné ou une exigence est conforme à la spécification. L'attestation doit être préparée, signée et datée par un représentant officiel du fabricant du composant et présentée sur du papier à en-tête de l'entreprise en faisant référence au numéro de la spécification et au numéro du paragraphe. Elle doit porter expressément sur le composant ou l'exigence, et la conformité peut être certifiée en renvoyant à un numéro de pièce ou en fournissant les valeurs du composant, les données de fabrication indiquant la conformité technique ou une description assurant la conformité aux exigences. Les essais effectués à l'interne sont acceptables pour attester la conformité. Une reproduction intégrale du texte de la spécification n'est pas acceptable.



Un certificat de conformité distinct est requis pour chaque composant ou exigence. Il peut viser différents composants fournis par le même fabricant pourvu que les numéros de paragraphes et les composants soient bien indiqués. Par ce document, l'entrepreneur atteste que le produit visé par le certificat est le même que celui proposé dans la soumission ou utilisé pour les échantillons préalables à l'attribution, les échantillons de présérie ou les articles produits, selon le cas.

L'entrepreneur doit noter que des copies de factures, de bons de commande, de bordereaux d'expédition et de certificats de conformité pour les produits ou les composants qui ne sont pas fabriqués par le signataire du certificat ne peuvent pas être utilisées comme certificats de conformité.

6.22.4.2 Certificats de conformité

Un certificat de conformité est requis pour chacune des caractéristiques suivantes. Les certificats doivent porter une date correspondant à un maximum de douze (12) mois à partir de l'attribution du contrat.

Document de la GRC correspondant : Description d'achat PD-SE-15, datée du 2015-09-17.

- a. Paragraphe 4.1 de la Description d'achat, Matériaux

6.23 Exigences techniques de production

La GRC a le droit d'exiger, à son gré, un échantillon de production et/ou certificat de conformité ou plus, à n'importe quelle étape pendant la durée du contrat pour vérifier la conformité aux exigences du contrat. L'autorité contractante fera savoir par écrit à l'entrepreneur le besoin de telles exigences de production. Le rejet par le responsable technique du ou des échantillons de production et/ou certificats de conformité parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences prévues dans le contrat constitue un motif de résiliation de contrat pour manquement. Le ou les échantillons de production et/ou certificats de conformité fournis par l'entrepreneur demeurent la propriété du Canada

6.24 Exigences techniques de l'option

À moins qu'une dispense ait été accordée par le responsable technique, les exigences techniques de l'option ci-dessous s'appliquent à chacune des options exercées en vertu du contrat. L'entrepreneur doit soumettre toute demande de dispense par écrit à l'autorité contractante. Une dispense peut être accordée à la seule discrétion du responsable technique. Le responsable technique avisera l'entrepreneur et l'autorité contractante, par écrit, de la dispense.

- a. Le ou les Certificats de conformité – voir l'article 6.24.3 pour des plus amples renseignements.

6.24.1 Soumission des exigences techniques de l'option

Les dates limites pour les exigences techniques de l'option sont présentées ci-après.

Exigence technique de l'option	Date limite
Certificats de conformité	dans les 28 jours civils de la modification du contrat



Les soumissionnaires doivent fournir les exigences techniques de l'option sans frais au Canada.

Le Canada pourrait envisager d'accorder une prolongation, à condition que le soumissionnaire présente une justification à l'autorité contractante pour la demande de prolongation dans les cinq (5) jours civils précédant la date limite de présentation de l'exigence de l'option respective, et que la demande soit jugée raisonnable à la seule discrétion du Canada.

6.24.2 Évaluation des exigences techniques de l'option

- a) L'entrepreneur ne doit pas commencer la production de la quantité optionnelle et ne doit pas effectuer de livraisons avant d'avoir reçu l'avis du responsable technique confirmant que les exigences techniques de l'option sont acceptables. L'entrepreneur assume le risque lié à la production de la quantité optionnelle avant l'acceptation. L'avis d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences des spécifications et toutes les autres modalités du contrat.
- b) Le rejet par le responsable technique des exigences techniques de l'option soumis par l'entrepreneur parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences prévues dans le contrat constitue un motif de résiliation de contrat pour manquement.

6.24.3 Certificat de conformité

Un certificat de conformité (décrit à l'article 6.22.4.1 du contrat) est nécessaire avant la pleine production de la quantité optionnelle, pour chacune des caractéristiques suivantes. Le ou les certificats de conformité doivent être datés de **moins** de 28 jours qui suivent l'exercice de l'option pour l'obtention des quantités supplémentaires.

Document de la GRC correspondant : Description d'achat PD-SE-15, datée du 2015-09-17.

- a. Paragraphe 4.1 de la Description d'achat, Matériaux

6.25 Exigences techniques - Version originale

La GRC a le droit d'exiger, à son gré, la version originale de n'importe quelle exigence technique fournie par l'entrepreneur. La GRC doit recevoir la version originale de la ou des exigences techniques dans les trois (3) jours civils qui suivent la réception par l'entrepreneur d'un avis écrit de l'autorité contractante. Si l'entrepreneur omet de fournir la ou les exigences techniques originales dans le délai prescrit, ceci peut constituer un motif de résiliation de contrat pour manquement. Le rejet de la version originale d'une exigence technique peut constituer un motif de résiliation de contrat pour manquement.

6.26 Modifications et altérations de conception

Lorsqu'il s'avère nécessaire de faire, temporairement ou non, un écart par rapport aux données techniques dans le contrat, le responsable technique ou l'entrepreneur peut présenter une demande afin d'apporter une modification ou altération de conception.

Si le responsable technique et l'entrepreneur s'entendent sur la modification ou l'écart concernant la spécification et les coûts connexes, l'autorité contractante modifiera le contrat en conséquence.



La conception ou l'écart sont seulement autorisés une fois la modification rédigée et signée par l'autorité contractante.

6.27 Spécimen – à titre indicatif seulement

Le ou les spécimens sont fournis à titre indicatif et utilisé comme guide pour tous les facteurs non visés dans la Description d'achat PD-SE-15 datée du 2015-09-17. La Description d'achat PD-SE-15 datée du 2015-09-17 de la GRC a préséance.

6.28 Spécimen – à retourner à la GRC

Si un ou des spécimens ont été envoyés à l'entrepreneur, ce dernier devra les retourner, à ses frais, à l'expéditeur, à la fin du contrat. Le ou les spécimens ne doivent être ni endommagés ni coupés, et ils doivent être retournés dans l'état où ils ont été envoyés à l'entrepreneur. Le ou les spécimens perdus ou endommagés doivent être remboursés à la GRC; le remboursement doit permettre d'obtenir des remplacements acceptables. Le ou les spécimens demeurent la propriété du Canada.



**ANNEXE A
BESOIN ET BASE DE PAIEMENT**

1. Exigences techniques

L'entrepreneur doit fournir à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) Ruban de bouclage en conformité avec la Description d'achat PD-SE-15 datée du 2015-09-17 et spécimen de la GRC.

2. Base de paiement

Quantité ferme

Article	Description	n° de MMR	Quantité totale	Unité de distribution	Prix unitaire ferme, DDP Destination, taxes applicables en sus	Prix calculé (Quantité x Prix unitaire ferme) (A)
1	Ruban de bouclage	110379	1000	ca.	_____ \$	_____ \$

Code du destinataire (voir l'annexe C)	n° de MMR	Quantité
M1084	110379	20
M1570	110379	30
M2000	110379	200
M3327	110379	200
M4000	110379	50
M5287	110379	500



PÉRIODE D'OPTION 1

(Dans les 12 mois qui suivront l'attribution du contrat)

La ventilation par destination et par code de facture sera fournie au moment de l'exercice de l'option.

Article	Description	n° de MMR	Quantité totale estimée*	Unité de distribution	Prix unitaire ferme, DDP Destination, taxes applicables en sus	Prix calculé (Quantité x Prix unitaire ferme) (B)
2	Ruban de bouclage	110379	1500	ca.	_____ \$	_____ \$

PÉRIODE D'OPTION 2

(Dans les 24 mois qui suivront l'attribution du contrat)

La ventilation par destination et par code de facture sera fournie au moment de l'exercice de l'option.

Article	Description	n° de MMR	Quantité totale estimée*	Unité de distribution	Prix unitaire ferme, DDP Destination, taxes applicables en sus	Prix calculé (Quantité x Prix unitaire ferme) (C)
3	Ruban de bouclage	110379	1500	ca.	_____ \$	_____ \$

* Les quantités indiquées ci-dessus ne sont que des estimations et ne constituent en aucun cas un engagement de la GRC à acquérir ces quantités.

Prix total évalué (A + B + C)	_____ \$
-------------------------------	----------



**ANNEXE B
DESCRIPTION D'ACHAT**

Description d'achat PD-SE-15 datée du 2015-09-17 de la GRC.



ANNEXE C
ADRESSES DE LIVRAISON ET DE FACTURATION

Code du Destinataire	Adresse de livraison	Adresse de facturation
M0634	Gendarmerie royale du Canada Division nationale/Magasins des IOTMP 1426, boulevard Saint-Joseph, pièce 1550 Arrêt postal n° 164 Ottawa (Ontario) K1A 0R2 À l'attention de : Camil Daoud 613-949-7499	Même que l'adresse de livraison
M1084	Gendarmerie royale du Canada Magasins de la Division B 100, chemin East White Hills St. John's (T.-N. L.) A1A 3T5 À l'attention de : Quintin Yelich 709-772-4865	Même que l'adresse de livraison
M1570	Gendarmerie royale du Canada Magasin de la Division C de la GRC 4225, boulevard Dorchester Ouest Westmount (Québec) H3Z 1V5 À l'attention de : Elie El Khouri 514-939-8401	Même que l'adresse de livraison
M2000	Gendarmerie royale du Canada Magasins des divisions D et V À l'attention de : Gestionnaire des achats en nombre 1091, avenue Portage Winnipeg (Manitoba) R3G 0S6 À l'attention de : Jess Kletke 432-489-8050	Même que l'adresse de livraison
M2607	Gendarmerie royale du Canada Magasins régionaux – Division E	Même que l'adresse de livraison



**Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police**

Gouvernement Government
du Canada of Canada

N° de l'invitation/Solicitation No.: 202100585

	1151-45101, chemin Caen Chilliwack (Colombie-Britannique) V2R 0N3 À l'attention de : Dale Hobday 604-703-2508	
M3327	Gendarmerie royale du Canada Magasins de la Division F École de la GRC 5600, 11e Avenue, bloc C Regina (Saskatchewan) S4P 3J7 À l'attention de : Bob Lere 639-625-3919	Même que l'adresse de livraison
M4000	Gendarmerie royale du Canada Quartiers généraux des divisions H et L 80, rue Garland Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3B 0J8 À l'attention de : Ross Hartinger 902-720-5111 Pour arranger la livraison	Gendarmerie royale du Canada Approvisionnement et contrats 80, avenue Garland Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3B 0J8
M4500	Gendarmerie royale du Canada Magasins de la Division J 1445, rue Regent Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4Z8 À l'attention de : Marc-Antoine Demers 506-451-6057	Gendarmerie royale du Canada Approvisionnement et gestion du matériel 80, avenue Garland Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3B 0J8
M5287	Gendarmerie royale du Canada Magasins des divisions K et G À l'attention de : Agent de la logistique 11140, 109e Rue Edmonton (Alberta) T5G 2T4 À l'attention de : Don Mills 780-412-5365	Même que l'adresse de livraison



**Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police**

Gouvernement Government
du Canada of Canada

N° de l'invitation/Solicitation No.: 202100585

M8026	Gendarmerie royale du Canada Magasins de la Division M 4100, 4e Avenue Whitehorse (Yukon) Y1A 1H5 À l'attention de : Crystal Willoughby 867-633-8620	Même que l'adresse de livraison
M6579	Gendarmerie royale du Canada Magasins de la Division O 5e étage 130, avenue Dufferin London (Ontario) N6A 5R2 À l'attention de : John Hondzel 519-640-7387	Gendarmerie royale du Canada C.P. 3240, succursale B 130, avenue Dufferin London (Ontario) N6A 5R2
M8525	Gendarmerie royale du Canada Magasins de la GRC de la Division Dépôt École de la GRC 5600, 11e Avenue, bloc C Regina (Saskatchewan) S4P 3J7 À l'attention de : Bob Lere 639-625-3919	Même que l'adresse de livraison
M8529	Gendarmerie royale du Canada Section de l'armurerie de la GRC 6101, avenue Dewdney Ouest Regina (Saskatchewan) S4P 3J7 À l'attention de : Glen Cross 306-780-3171	Même que l'adresse de livraison



ANNEXE D
ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SOUMISSION

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

_____ (Nom du destinataire de la soumission)

pour : _____ (Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par :

_____ (Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »))

1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a. qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;



- b. qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement
- a. aux prix;
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6.b ci-dessus;

8. en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6.b ci-dessus;
9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6.b.

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)